Soixante-dix-neuvième année – N° 4038 — 23 chaabane 1410 (21 mars 1990).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

# BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

**Le prix du numéro : 4 DH – Numéro des années antérieures : 6 DH – Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés**

| ÉDITIONS | TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois | AU MAROC 1 an | A L'ÉTRANGER | DIRECTION ET ADMINISTRATION |
|---|---|---|---|---|
| Édition générale | 50 DH | 90 DH | Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur. | ABONNEMENT ET PUBLICITÉ |
| Édition des débats de la Chambre des Représentants | | 80 DH | | IMPRIMERIE OFFICIELLE |
| Édition des annonces légales, judiciaires et administratives. | 50 DH | 90 DH | | Rabat - Chellah |
| Édition de traduction officielle | 45 DH | 80 DH | | Tél. 76.50.24 – 76.50.25 / 76.51.79 – 76.54.13 |
| | | | | C.C.P. 101-16 à Rabat |

**L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.**

## SOMMAIRE

### TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

**Convention de prêt conclue entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social.**

*Décret n° 2-90-92 du 18 rejeb 1410 (15 février 1990) approuvant la convention de prêt conclue le 6 joumada II 1410 (4 janvier 1990) entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social en vue de la participation au financement du projet de barrage de M'Jaâra* ..... 254

**Office d'exploitation des ports.**

*Arrêté du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres n° 17-90 du 9 safar 1410 (11 septembre 1989) complétant la liste des ports où intervient l'Office d'exploitation des ports* ..... 254

*Arrêté du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres n° 18-90 du 9 safar 1410 (11 septembre 1989) complétant l'arrêté n° 908-85 du 14 ramadan 1405 (4 juin 1985) fixant les attributions de l'Office d'exploitation des ports dans les ports où il intervient* ..... 255

**Explosifs.**

*Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 259-90 du 6 joumada II 1410 (4 janvier 1990) abrogeant l'arrêté n° 1181-86 du 10 safar 1407 (15 octobre 1986) fixant les prix de vente des explosifs* ..... 256

Pages

**Chambres de commerce et d'industrie, chambres d'artisanat et leurs fédérations. – Décime additionnel.**

*Arrêté conjoint du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre de l'artisanat et des affaires sociales et du ministre des finances n° 377-90 du 17 joumada II 1410 (15 janvier 1990) portant répartition du produit du décime additionnel entre les chambres de commerce et d'industrie, les chambres d'artisanat et leurs fédérations* ..... 256

**Douane. – Modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.**

*Arrêté du ministre des finances n° 130-90 du 1er rejeb 1410 (29 janvier 1990) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits* ..... 257

**Douane. – Modification de la nomenclature générale des produits.**

*Arrêté du ministre des finances n° 131-90 du 1er rejeb 1410 (29 janvier 1990) portant modification de la nomenclature générale des produits* ..... 257

**École supérieure Roi Fahd de traduction. – Nombre de places mises en compétition.**

*Décision du ministre de l'éducation nationale n° 317-90 du 19 rejeb 1410 (16 février 1990) fixant pour l'année universitaire 1990-1991 le nombre de places mises en compétition, la date et le lieu du déroulement des concours d'accès en première et deuxième année, en vue de la préparation du diplôme de traducteur de l'École supérieure Roi Fahd de traduction* ..... 258

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

**Écoles supérieures de technologie. – Nombre de places mises en compétition.**

*Décision du ministre de l'éducation nationale n° 318-90 du 19 rejeb 1410 (16 février 1990) fixant pour l'année universitaire 1990-1991 le nombre de places mises en compétition en vue de l'inscription en 1re année des écoles supérieures de technologie* ..... 258

**TEXTES PARTICULIERS**

**Naturalisation.**

*Décrets nos 2-89-707, 2-89-708, 2-89-709, 2-89-710, 2-89-711, 2-89-712, 2-89-713, 2-89-714, 2-89-715, 2-89-716, 2-89-717, 2-89-718, 2-89-719, 2-89-720, 2-89-721, 2-89-722, 2-89-723, 2-89-724, 2-89-725, 2-89-726, 2-89-727, 2-89-728, 2-89-729, 2-89-730, 2-89-731, 2-89-732, 2-89-733, 2-89-734, 2-89-735 et 2-89-736 du 21 joumada I 1410 (21 décembre 1989) portant naturalisation marocaine* ..... 259

*Décrets nos 2-89-820, 2-89-821, 2-89-822, 2-89-823, 2-89-824, 2-89-825, 2-89-826, 2-89-827, 2-89-828, 2-89-829, 2-89-830 et 2-89-831 du 11 joumada II 1410 (9 janvier 1990) portant naturalisation marocaine* ..... 260

Pages

**Société SOMAMI. – Autorisation de montage de mini-cars de marque EBRO.**

*Arrêté du Premier ministre n° 3-10-90 du 2 chaabane 1410 (28 février 1990) autorisant la Société SOMAMI à procéder au montage de mini-cars de marque EBRO* ..... 261

**Agrément pour la vérification des installations électriques.**

*Décision du ministre de l'emploi n° 107-90 du 19 joumada II 1410 (17 janvier 1990) portant agrément pour la vérification des installations électriques* ..... 261

**ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

TEXTES COMMUNS

*Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 1781-89 du 19 rejeb 1410 (16 février 1990) fixant les taux de l'indemnité pour frais de mission à l'étranger* ..... 262

# TEXTES GÉNÉRAUX

**Décret n° 2-90-92 du 18 rejeb 1410 (15 février 1990) approuvant la convention de prêt conclue le 6 joumada II 1410 (4 janvier 1990) entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social en vue de la participation au financement du projet de barrage de M'Jaâra.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1990 n° 21-89 promulguée par le dahir n° 1-89-235 du 1er joumada II 1410 (30 décembre 1989), notamment son article 22 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la convention annexée à l'original du présent décret, conclue le 6 joumada II 1410 (4 janvier 1990) entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social au sujet d'un prêt de 50.000.000 de dinars koweitiens en vue de la participation au financement du projet de barrage de M'Jaâra.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 18 rejeb 1410 (15 février 1990).*

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

*Le ministre des finances,*

MOHAMED BERRADA.

**Arrêté du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres n° 17-90 du 9 safar 1410 (11 septembre 1989) complétant la liste des ports où intervient l'Office d'exploitation des ports.**

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le décret n° 2-84-845 du 10 rejeb 1405 (1er avril 1985) fixant la liste des ports où intervient l'Office d'exploitation des ports ainsi que les attributions exercées par ledit office dans ces ports, notamment son article premier ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des ports où intervient l'Office d'exploitation des ports, fixée à l'article premier du décret susvisé n° 2-84-845 du 10 rejeb 1405 (1er avril 1985), est complétée ainsi qu'il suit :

« – Nador ;
– Al Hoceima ;
– Tanger ;
– Mehdia-Kenitra ;
– Mohammedia ;
– Casablanca ;
– El-Jadida ;
– Jorf-Lasfar ;

Copie téléchargée sur bpmaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– Safi ;

– Essaouira. »

(*Le reste sans changement.*)

ART. 2. – Le directeur des ports et le directeur de l'Office d'exploitation des ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 9 safar 1410 (11 septembre 1989).*

MOHAMED KABBAJ.

**Arrêté du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres n° 18-90 du 9 safar 1410 (11 septembre 1989) complétant l'arrêté n° 908-85 du 14 ramadan 1405 (4 juin 1985) fixant les attributions de l'Office d'exploitation des ports dans les ports où il intervient.**

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le décret n° 2-84-845 du 10 rejeb 1405 (1er avril 1985) fixant la liste des ports où intervient l'Office d'exploitation des ports ainsi que les attributions exercées par ledit office dans ces ports, tel qu'il a été complété par l'arrêté n° 17-90 du 9 safar 1410 (11 septembre 1989) ;

Vu l'arrêté n° 908-85 du 14 ramadan 1405 (4 juin 1985) fixant les attributions de l'Office d'exploitation des ports dans les ports où il intervient, tel qu'il a été complété ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'arrêté susvisé n° 908-85 du 14 ramadan 1405 (4 juin 1985) est complété par les articles 1 *bis*, 5 *bis* et 7 *bis* ci-après :

« *Article 1* bis. – L'Office d'exploitation des ports est chargé « d'assurer, pour le compte de l'Etat, dans le port d'Al Hoceima les « missions suivantes :

« – l'entretien et les grosses réparations des terre-pleins, des « voiries et des voies d'accès terrestres ;

« – l'entretien, les grosses réparations et l'amélioration des « réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement ;

« – la construction, l'entretien, le renouvellement et l'extension « des magasins, hangars, bâtiments et constructions annexes, « nécessaires à l'exécution des services qu'il assure ou qu'il « gère ;

« – l'entretien et les grosses réparations des ouvrages « d'accostage des navires ;

« – la réalisation, l'entretien, le renouvellement et l'extension « des installations de chargement, de déchargement, de « transport des produits pétroliers ou de tous autres liquides « en vrac ;

« – l'entretien, la réparation, l'amélioration et l'exploitation « de la cale de halage, des installations, de l'outillage ou du « domaine immobilier annexes.

« En outre, l'Office d'exploitation des ports assure dans le port « d'Al Hoceima les services suivants :

« – le pilotage ;

« – le remorquage ;

« – l'amarrage, le désamarrage des navires, la fourniture de « défenses de quai ;

« – la fourniture de l'eau douce aux navires ;

« – le chargement et le déchargement des navires accostés aux « quais ainsi que le transport de leurs cargaisons à partir ou « vers les lieux d'entreposage ;

« – la manutention et le transport par allège, des marchandises « en provenance ou à destination des navires accostés aux « quais ou mouillés dans le port ou l'avant port ;

« – l'entreposage et le gardiennage des marchandises ;

« – la mise à la disposition des usagers des grues de quai et, « éventuellement, d'autres engins de manutention, pour le « déchargement et le chargement des navires accostés aux « quais ;

« – le stationnement et le gardiennage des animaux vivants ;

« – le chargement, le déchargement et le stockage des minerais « et de tous autres solides en vrac ;

« – le chargement, le déchargement et le transport des produits « pétroliers et de tous autres liquides en vrac ;

« – la distribution d'eau et d'électricité dans l'enceinte du port « et la gestion des réseaux correspondants. »

« *Article 5* bis. – L'Office d'exploitation des ports assure, pour « le compte de l'Etat, dans le ports d'El-Jadida les missions « suivantes :

« – l'entretien et les grosses réparations des terre-pleins, des « voiries, des voies ferrées et des voies d'accès terrestres ;

« – la construction, l'entretien, le renouvellement et l'extension « des magasins, hangars, bâtiments et constructions annexes, « nécessaires à l'exécution des services qu'il assure ou qu'il « gère ;

« – l'entretien, les grosses réparations et l'amélioration des « réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement ;

« – l'entretien et les grosses réparations des ouvrages « d'accostage des navires ;

« – l'entretien, la réparation, l'amélioration et l'exploitation « de la cale de halage, des installations, de l'outillage ou du « domaine immobilier annexes.

« En outre, l'Office d'exploitation des ports assure dans le port « d'El-Jadida les missions suivantes :

« – le pilotage ;

« – le remorquage ;

« – l'amarrage, le désamarrage des navires, la fourniture de « défenses de quai ;

« – la fourniture de l'eau douce aux navires ;

« – le chargement et le déchargement des navires accostés aux « quais de commerce ainsi que le transport de leurs cargaisons « à partir ou vers les lieux d'entreposage ;

« – la manutention et le transport par allège, des marchandises « en provenance ou à destination des navires accostés aux « quais ou mouillés dans le port ou l'avant-port ;

« – l'entreposage et le gardiennage des marchandises ;

« – la mise à la disposition des usagers des grues de quai et, « éventuellement, d'autres engins de manutention, pour le « déchargement et le chargement des navires accostés aux « quais ;

« – le stationnement et le gardiennage des animaux vivants ;

« – le chargement, le déchargement et le stockage des minerais « et de tous autres solides en vrac ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« – le chargement, le déchargement et le transport des produits « pétroliers et de tous autres liquides en vrac ;

« – la distribution d'eau et d'électricité dans l'enceinte du port « et la gestion des réseaux correspondants. »

« *Article 7 bis.* – L'Office d'exploitation des ports est chargé « d'assurer, pour le compte de l'Etat, dans le port d'Essaouira les « missions suivantes :

« – l'entretien et les grosses réparations des terre-pleins, des « voiries, des voies ferrées et des voies d'accès terrestres ;

« – l'entretien, les grosses réparations et l'amélioration des « réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement ;

« – la construction, l'entretien, le renouvellement et l'extension « des magasins, hangars, bâtiments et constructions annexes, « nécessaires à l'exécution des services qu'il assure ou qu'il « gère ;

« – la réalisation, l'entretien, le renouvellement et l'extension « des installations de chargement, de déchargement, de « transport des produits pétroliers ou de tous autres liquides « en vrac ;

« – l'entretien et les grosses réparations des ouvrages « d'accostage des navires ;

« – l'entretien, la réparation, l'amélioration et l'exploitation « de la cale de halage, des installations, de l'outillage ou du « domaine immobilier annexes.

« En outre, l'Office d'exploitation des ports assure dans le port « d'Essaouira les services suivants :

« – le pilotage ;

« – le remorquage ;

« – l'amarrage, le désamarrage des navires, la fourniture de « défenses de quai ;

« – la fourniture de l'eau douce aux navires ;

« – le chargement et le déchargement des navires accostés aux « quais de commerce ainsi que le transport de leurs cargaisons « à partir ou vers les lieux d'entreposage ;

« – la manutention et le transport par allège, des marchandises « en provenance ou à destination des navires accostés aux « quais ou mouillés dans le port ou l'avant-port ;

« – l'entreposage et le gardiennage des marchandises ;

« – la mise à la disposition des usagers des grues de quais et, « éventuellement, d'autres engins de manutention, pour le « déchargement et le chargement des navires accostés aux « quais ;

« – le stationnement et le gardiennage des animaux vivants ;

« – le chargement, le déchargement et le stockage des minerais « et de tous autres solides en vrac ;

« – le chargement, le déchargement et le transport des produits « pétroliers et de tous autres liquides en vrac ;

« – la distribution d'eau et d'électricité dans l'enceinte du port « et la gestion des réseaux correspondants. »

ART. 2. – Le directeur des ports et le directeur de l'Office d'exploitation des ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 9 safar 1410 (11 septembre 1989).*

MOHAMED KABBAJ.

**Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 259-90 du 6 joumada II 1410 (4 janvier 1990) abrogeant l'arrêté n° 1181-86 du 10 safar 1407 (15 octobre 1986) fixant les prix de vente des explosifs.**

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971 sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-72-536 du 12 chaabane 1392 (21 septembre 1972) portant délégation de pouvoirs au ministre chargé des mines pour la fixation des prix des produits énergétiques ;

Vu le décret n° 2-86-662 du 9 safar 1407 (14 octobre 1986) portant délégation d'attribution et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – A compter du 3 chaabane 1410 (1er mars 1990), les dispositions de l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1181-86 du 10 safar 1407 (15 octobre 1986) fixant les prix de vente des explosifs, tel qu'il a été modifié, sont abrogées.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 6 joumada II 1410 (4 janvier 1990).*

MOHAMED FETTAH.

*Le ministre délégué*
*auprès du Premier ministre*
*chargé des affaires économiques,*
MOULAY ZINE ZAHIDI.

**Arrêté conjoint du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre de l'artisanat et des affaires sociales et du ministre des finances n° 377-90 du 17 joumada II 1410 (15 janvier 1990) portant répartition du produit du décime additionnel entre les chambres de commerce et d'industrie, les chambres d'artisanat et leurs fédérations.**

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,
LE MINISTRE DE L'ARTISANAT ET DES AFFAIRES SOCIALES,
LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi n° 27-85 instituant au profit des chambres de commerce et d'industrie, des chambres d'artisanat et de leurs fédérations un décime additionnel à l'impôt des patentes, promulguée par le dahir n° 1-85-350 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985) ;

Vu le décret n° 2-86-389 du 12 hija 1406 (18 août 1986) pris pour l'application de la loi précitée,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — La répartition du produit du décime additionnel institué par la loi susvisée, entre les chambres de commerce et d'industrie, les chambres d'artisanat et leurs fédérations est fixée pour l'année 1990 ainsi qu'il suit :

- Pour les chambres de commerce et d'industrie et leur fédération : 76% ;
- Pour les chambres d'artisanat et leur fédération : 24%.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 17 joumada II 1410 (15 janvier 1990).*

*Le ministre du commerce et de l'industrie,*
ABDALLAH AZMANI.

*Le ministre de l'artisanat et des affaires sociales,*
MOHAMED ABIED.

*Le ministre des finances,*
MOHAMED BERRADA.

**Arrêté du ministre des finances n° 130-90 du 1er rejeb 1410 (29 janvier 1990) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.**

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Vu la loi de finances pour l'année 1990 n° 21-89 promulguée par le dahir n° 1-89-235 du 1er joumada II 1410 (30 décembre 1989), notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-89-583 du 1er joumada II 1410 (30 décembre 1989) déléguant, pour l'année 1990, au ministre des finances, le pouvoir de modifier ou suspendre les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif du droit de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents, est à nouveau modifié conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 28 chaabane 1410 (26 mars 1990).

*Rabat, le 1er rejeb 1410 (29 janvier 1990).*

MOHAMED BERRADA.

*
**

**Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 130-90 du 1er rejeb 1410 (29 janvier 1990) portant modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits**

| CODIFICATION | DÉSIGNATION DES PRODUITS | TARIFS | |
|---|---|---|---|
| | | G | U |
| 73-23 | Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en tôle de fer ou d'acier, d'une contenance : | | |
| | ..... | | |
| | - B- de 50 l ou moins : | | |
| | - - I boîtes destinées au conditionnement des boissons, importées par les industriels intéressés ou pour leur compte ..... | 15 | 10 |
| | - - II autres ..... | 40 | 27,5 |
| ..... | ..... | ..... | ..... |
| 76-10 | Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en aluminium, y compris les étuis tubulaires rigides ou souples : | | |
| | - A boîtes destinées au conditionnement des boissons, importées par les industriels intéressés ou pour leur compte ..... | 15 | 10 |
| | - B autres ..... | 40 | 27,5 |

**Arrêté du ministre des finances n° 131-90 du 1er rejeb 1410 (29 janvier 1990) portant modification de la nomenclature générale des produits.**

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 4-72 du 31 décembre 1971 fixant la nomenclature générale des produits, tel qu'il a été modifié ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment son article 6 ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La nomenclature générale des produits, telle qu'elle a été annexée à l'original de l'arrêté susvisé du 31 décembre 1971, est modifiée conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 28 chaabane 1410 (26 mars 1990).

*Rabat, le 1er rejeb 1410 (29 janvier 1990).*

MOHAMED BERRADA.

*
**

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

**Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 131-90 du 1er rejeb 1410 (29 janvier 1990) portant modification de la nomenclature générale des produits**

| CODIFICATION | | DÉSIGNATION DES MARCHANDISES | CODE C.S.T. | UNITÉS supplémentaires |
|---|---|---|---|---|
| | | A la suite de la rubrique n° 73.23-10, insérer le dispositif suivant : | | |
| | | - de 50 l ou moins : | | |
| 7 | 73.23-20 | - - boîtes destinées au conditionnement des boissons, importées par les industriels intéressés ou pour leur compte ..... | 692.21 | – |
| | | - - autres : | | |
| 7 | 73.23-30 | - - - (sans changement) | | |
| | | *(Le reste sans changement.)* | | |
| ..... | | ..... | ..... | ..... |
| | | Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en aluminium, y compris les étuis tubulaires rigides ou souples : | | |
| 7 | 76.10-30 | - boîtes destinées au conditionnement des boissons, importées par les industriels intéressés ou pour leur compte ..... | 692.22 | – |
| | | - autres : | | |
| | | - - étuis tubulaires rigides ou souples : | | |
| 8 | 76.10-41 | - - - (sans changement) | | |
| | | *(Le reste sans changement.)* | | |

**Décision du ministre de l'éducation nationale n° 317-90 du 19 rejeb 1410 (16 février 1990) fixant pour l'année universitaire 1990-1991 le nombre de places mises en compétition, la date et le lieu du déroulement des concours d'accès en première et deuxième année, en vue de la préparation du diplôme de traducteur de l'École supérieure Roi Fahd de traduction.**

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 968-87 du 8 hija 1407 (4 août 1987) fixant les modalités d'organisation du concours d'accès à l'École supérieure Roi Fahd de traduction en vue de la préparation du diplôme de traduction ainsi que les disciplines d'enseignement, leur répartition horaire et leurs coefficients, notamment son article 3 ;

Sur proposition du directeur de l'école,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Les concours d'accès en première et deuxième année en vue de la préparation du diplôme de traducteur pour l'année universitaire 1990-1991 aura lieu le vendredi 20 juillet 1990 à l'École supérieure Roi Fahd de traduction à Tanger.

ART. 2. – Le nombre de places mises en compétition est fixé comme suit :

*Première année* :

– 43 places pour les candidats marocains ;
– 2 places pour les candidats étrangers.

*Deuxième année* :

– 33 places pour les candidats marocains ;
– 2 places pour les candidats étrangers.

ART. 3. – Les dossiers de candidature doivent parvenir avant le 2 juillet 1990 à l'École supérieure Roi Fahd de traduction à Tanger.

ART. 4. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 19 rejeb 1410 (16 février 1990).*

TAÏEB CHKILI.

**Décision du ministre de l'éducation nationale n° 318-90 du 19 rejeb 1410 (16 février 1990) fixant pour l'année universitaire 1990-1991 le nombre de places mises en compétition en vue de l'inscription en 1re année des écoles supérieures de technologie.**

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 449-86 du 20 rejeb 1406 (31 mars 1986) fixant les modalités d'accès à la préparation du diplôme universitaire de technologie des écoles supérieures de technologie, notamment son article 4 ;

Sur proposition des directeurs des écoles supérieures de technologie,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le nombre de places mises en compétition en vue de l'inscription en 1re année des écoles supérieures de technologie pour l'année universitaire 1990-1991 est fixé comme suit :

1° L'École supérieure de technologie de Casablanca : 105 places dont :
– 100 places pour les candidats marocains ;
– 5 places pour les candidats étrangers.

2° L'École supérieure de technologie de Fès : 105 places dont :
– 100 places pour les candidats marocains ;
– 5 places pour les candidats étrangers.

ART. 2. – Les dossiers de candidature doivent parvenir aux écoles supérieures de technologie avant la fin du mois de juin 1990 conformément à la répartition géographique suivante :

1 – relèvent de l'École supérieure de technologie de Casablanca, les candidats admis au baccalauréat dans les centres d'examen de la wilaya du Grand Casablanca ainsi que des provinces de Benslimane Settat, Marrakech, Khouribga, El-Jadida, Azilal, Beni-Mellal, Safi, Essaouira, El-Kelâa-des-Srarhna, Agadir, Taroudannt, Tiznit, Tan-Tan, Tata, Guelmime, Ouarzazate, Laâyoun, Es-Semara, Boujedour et Oued Eddahab.

2 – relèvent de l'École supérieure de technologie de Fès, les candidats admis au baccalauréat dans les centres d'examen de la wilaya de Rabat-Salé ainsi que des provinces de Fès, Boulmane, Taounate, Taza, Al Hoceima, Meknès, Ifrane, Khenifra, Errachidia, Kenitra, Khemisset, Sidi-Kacem, Tanger, Tétouan, Chefchaouen, Larache, Oujda, Figuig et Nador.

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 19 rejeb 1410 (16 février 1990).*

TAÏEB CHKILI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

## TEXTES PARTICULIERS

### Naturalisation marocaine

Par décrets en date du 21 joumada I 1410 (21 décembre 1989) sont naturalisés marocains les étrangers dont les noms suivent :

M. Belkacem Bouabdesselam, né le 20 janvier 1931 à Tlemcen et ses enfants mineurs et non mariés :

Yassine Bouabdesselam, né le 27 mars 1970 en France ;

Kawtar Bouabdesselam, née le 16 juillet 1973 à Salé ;

Ismaïl Bouabdesselam, né le 25 décembre 1974 à Salé ;

Imane Bouabdesselam, née le 21 novembre 1979 à Salé.

(Décret n° 2-89-707.)

* * *

M. Naji Zerrouki, né le 11 juillet 1947 à Fès et ses enfants mineurs et non mariés :

Ania Zerrouki, née le 26 juillet 1982 à Fès ;

Nabil Zerrouki, né le 28 mars 1985 à Fès.

(Décret n° 2-89-708.)

* * *

M. Ali Derbal, né le 7 avril 1956 à Taroudannt.

(Décret n° 2-89-709.)

* * *

M^lle Sabah Hamdi, née en 1958 à Khenifra.

(Décret n° 2-89-710.)

* * *

M^lle Zahra Zerhouni, née le 21 février 1964 à Fès.

(Décret n° 2-89-711.)

* * *

M. Mustapha Bensalem, né le 3 novembre 1948 à Marrakech.

(Décret n° 2-89-712.)

* * *

M. Ahmed Moussa, né le 10 novembre 1961 à Oujda.

(Décret n° 2-89-713.)

* * *

M. Jamal Derbal, né le 19 novembre 1956 à Taroudannt.

(Décret n° 2-89-714.)

* * *

M. Abderrahmane Bouzouzou, né le 13 janvier 1949 à Aït Ourir et son enfant mineur et non marié :

Chérif Bouzouzou, né le 28 avril 1979 à Marrakech.

(Décret n° 2-89-715.)

* * *

M. Mohamed ben Hacène ben Hocine Brighet, né le 6 avril 1931 à El-Jadida et sa fille mineure et non mariée.

Bouchra Brighet, née le 13 avril 1972 à El-Jadida.

(Décret n° 2-89-716.)

* * *

M^me Doamaa Nefoussi, née le 19 octobre 1957 à Agadir.

(Décret n° 2-89-717.)

* * *

M^me Samira Bensehli, née le 6 avril 1963 à Casablanca.

(Décret n° 2-89-718.)

* * *

M. Mustapha Gueldi, né le 19 juillet 1957 à Oujda.

(Décret n° 2-89-719.)

* * *

M. El Hadi ben Mohamed Ouyahia, né le 10 avril 1962 à Casablanca et ses enfants mineurs et non mariés :

Awatif Ouyahia, née le 21 octobre 1984 à Casablanca ;

Nora Ouyahia, née le 5 décembre 1985 à Casablanca ;

El Habib Ouyahia, né le 13 août 1987 à Casablanca.

(Décret n° 2-89-720.)

* * *

M. Mohammed Ayad, né le 18 mars 1949 à Oujda et ses enfants mineurs et non mariés :

Radouane Ayad, né le 20 mai 1983 à Oujda ;

Mounia Ayad, née le 1^er avril 1989 à Oujda.

(Décret n° 2-89-721.)

* * *

M^lle Nacera bent Tayeb Ben Abdelkader, née le 8 mai 1961 à Oujda.

(Décret n° 2-89-722.)

* * *

M^me Rabia Mouidi, née le 20 avril 1962 à Casablanca.

(Décret n° 2-89-723.)

* * *

M^me Fatima Nehari, née le 28 octobre 1949 à Oran en Algérie.

(Décret n° 2-89-724.)

* * *

M^me Aïcha Gharras, née le 15 novembre 1945 à Ahfir.

(Décret n° 2-89-725.)

* * *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

M. Abdelkader Boudjemâa, né le 9 mai 1951 à Berkane et ses deux enfants mineurs et non mariés :

Hanane Boudjemâa, née le 27 octobre 1986 à Berkane ;

Siham Boudjemâa, née le 10 octobre 1988 à Berkane.

(Décret n° 2-89-726.)

* * *

M. Boualam Ould Bouamama, né le 27 janvier 1952 à Taza et ses enfants mineurs et non mariés :

Mohamed Ali ben Boualam Bouamama, né le 2 novembre 1980 à Taza ;

Youssef ben Boualam Bouamama, né le 22 mars 1983 à Taza ;

Karim ben Boualam Bouamama, né le 2 mars 1987 à Taza.

(Décret n° 2-89-727.)

* * *

Mlle Houria Hadjar-Kherfane, née le 16 avril 1962 en France.

(Décret n° 2-89-728.)

* * *

Mlle Saliha Bouharb, née le 29 novembre 1962 à Oujda.

(Décret n° 2-89-729.)

* * *

M. Aref Hammami Hawaslli, né le 23 août 1943 à Damas et ses enfants mineurs et non mariés :

Yazen Aref Hammami Hawaslli, né le 15 janvier 1978 à Marrakech ;

Raken Aref Hammami Hawaslli, né en 1979 à Damas ;

Ahmed Aref Hammami Hawaslli, né le 24 mai 1989 à Beni-Mellal.

(Décret n° 2-89-730.)

* * *

M. Abdelkader Marghache, né le 16 avril 1943 à Berkane et sa fille mineure et non mariée :

Zineb Marghache, née le 22 mai 1984 à Berkane.

(Décret n° 2-89-731.)

* * *

M. Ahmed Dris, né le 31 décembre 1955 à Berkane et ses deux enfants mineurs et non mariés :

Mohamed Amine Dris, né le 26 juin 1985 à Marrakech ;

Maria Dris, née le 1er janvier 1987 à Berkane.

(Décret n° 2-89-732.)

* * *

Mme Baya Kebdani, née le 11 mars 1936 à Nedroma (Algérie).

(Décret n° 2-89-733.)

* * *

Mme Yamna Zidour, née en 1922 à Algérie.

(Décret n° 2-89-734.)

* * *

Mlle Siham Zaïed, née le 26 juillet 1964 à Tunis.

(Décret n° 2-89-735.)

* * *

M. Adama Sogoba, né en 1947 à N'Torosso (Mali) et ses deux filles mineures et non mariées :

Maryama Sogoba, née le 17 janvier 1988 à Taza ;

Hind Sogoba, née le 18 septembre 1989 à Taza.

M. Adama Sogoba portera désormais le nom suivant : « Abdelaziz Eladama ».

(Décret n° 2-89-736.)

* * *

Par décrets en date du 11 joumada II 1410 (9 janvier 1990) sont naturalisés marocains les étrangers dont les noms suivent :

Mme Aïcha Derbal, née le 21 avril 1947 à Taroudannt.

(Décret n° 2-89-820.)

* * *

Mme Azzouzi Jamila, née le 23 mai 1959 à Casablanca.

(Décret n° 2-89-821.)

* * *

Mlle Mina Kessassi, née le 16 janvier 1956 à Fès.

(Décret n° 2-89-822.)

* * *

Mlle Naïma Hafsi, née le 18 mai 1960 à Safi.

(Décret n° 2-89-823.)

* * *

Mlle Loutifiya Labbaci, née le 14 juillet 1960 à Meknès.

(Décret n° 2-89-824.)

* * *

M. Moustapha Kamal Waez, né en 1946 à Alep (Syrie) et ses enfants mineurs et non mariés :

Hala Waez, née le 2 janvier 1970 à Tanger ;

Huda Waez, née le 29 août 1971 à Tanger ;

Amira Farah Waez, née le 10 décembre 1974 à Tanger ;

Mohammed Waez, né le 23 janvier 1980 à Tanger ;

Abdeslam Waez, né le 23 septembre 1982 à Tanger ;

Mahmoud Mouhssine Waez, né le 19 janvier 1987 à Tanger.

(Décret n° 2-89-825.)

* * *

Mlle Rachida Mohammedi, née le 2 février 1954 à Touissit Boubker.

(Décret n° 2-89-826.)

* * *

Mme Karima Bekkari, née le 3 mars 1952 à Fès.

(Décret n° 2-89-827.)

* * *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

M. Mohamed Fattisse, né le 27 janvier 1947 à Tahar-Souk et ses enfants mineurs et non mariés :

Othmane Fattisse, né le 6 mai 1977 à Salé ;

Radia Fattisse, née le 8 février 1981 à Salé ;

Houria Fattisse, née le 9 octobre 1985 à Salé ;

Ismaïl Fattisse, né le 10 janvier 1989 à Salé.

(Décret n° 2-89-828.)

* * *

Mlle Yamina Maouche, née le 10 septembre 1954 à Fès.

(Décret n° 2-89-829.)

* * *

Mlle Rabha Mezzoudji, née le 1er janvier 1953 à Beni-Mellal.

(Décret n° 2-89-830.)

* * *

M. Khalid Mossaddek Kaouache, né le 19 décembre 1956 à Fès.

M. Khalid Mossaddek Kaouache portera désormais le nom suivant : « Khalid Moussadek Oudghiri Kaouache ».

(Décret n° 2-89-831.)

**Arrêté du Premier ministre n° 3-10-90 du 2 chaabane 1410 (28 février 1990) autorisant la Société SOMAMI à procéder au montage de mini-cars de marque EBRO.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 10-81 réglementant les industries de montage de véhicules automobiles, promulguée par le dahir n° 1-81-306 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982), notamment ses articles 2 et 5 ;

Vu le décret n° 2-81-439 du 3 chaabane 1402 (27 mai 1982) pris pour l'application de la loi susvisée, notamment son article premier ;

Sur proposition du ministre du commerce et de l'industrie ;

Après avis de la commission technique prévue à l'article 5 de la loi n° 10-81 précitée,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Société SOMAMI, dont le siège social est à Casablanca, route côtière 111, km 11,2, Aïn-es-Sebaâ, est autorisée à procéder au montage des mini-cars de marque EBRO.

ART. 2. — Le taux d'intégration-compensation minimum à réaliser pour la marque EBRO est de 60%.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 2 chaabane 1410 (28 février 1990).*

Dr AZZEDDINE LARAKI.

**Décision du ministre de l'emploi n° 107-90 du 19 joumada II 1410 (17 janvier 1990) portant agrément pour la vérification des installations électriques.**

LE MINISTRE DE L'EMPLOI,

Vu l'arrêté du 28 juin 1938 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du 28 juin 1938 portant fixation de la composition du comité de techniciens institué par l'article premier de l'arrêté susvisé du 28 juin 1938 ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 1952 déterminant les conditions d'agrément pour la vérification des installations électriques, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 11 juillet 1952, notamment ses articles 1, 3 et 7 ;

Vu l'avis du comité de techniciens émis le 14 joumada I 1410 (14 décembre 1989),

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — L'organisme « technicontrôle » est agréé, pour une période de deux ans, pour la vérification des installations électriques des établissements mettant en œuvre des courants électriques.

ART. 2. — La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 19 joumada II 1410 (17 janvier 1990).*

HASSAN ABBADI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

# ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

## TEXTES COMMUNS

**Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 1781-89 du 19 rejeb 1410 (16 février 1990) fixant les taux de l'indemnité pour frais de mission à l'étranger.**

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-86-827 du 11 safar 1408 (6 octobre 1987) relatif aux missions effectuées à l'étranger, par les fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités locales et notamment son article 4 ;

Après avis du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux journaliers de l'indemnité pour frais de mission instituée par le décret n° 2-86-827 du 11 safar 1408 (6 octobre 1987) susvisé, sont fixées conformément au tableau ci-après :

| GROUPE | TAUX JOURNALIER EN DIRHAMS |
|---|---|
| I | 1.200 |
| II | 1.000 |
| III | 800 |
| IV | 600 |
| V | 400 |

ART. 2. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 1er octobre 1986.

*Rabat, le 19 rejeb 1410 (16 février 1990).*

ABDERRAHIM BENABDEJLIL.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.